Municipalité de St-Didace

Ordre du jour conseil 3 juillet 2023

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
   - 4.1 Adoption – Règlement 399-2023 (tarif services municipaux)
5. **FINANCE**
   - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
   - 6.1 Adoption – Règlement 397-2023 (contrôle animalier)
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
   - 8.1 Avis de motion – Projet de règlement 344-4-2023 (modif. Accès au Lac-Maskinongé)
   - 8.2 Dépôt – Projet de règlement 344-4-2023
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
    - 10.1 Dérogation mineure au 21 chemin des Castors
    - 10.2 Dérogation mineure au 100 chemin du Bois-Blanc
    - 10.3 Comité de démolition – nomination
    - 10.4 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juin)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
    - 11.1 Adjudication de contrat (aménagement paysager Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Mesures sanitaires spécifiques aux séances du conseil

- Lorsque la séance est tenue en personne, la personne élue doit porter un couvre-visage lorsqu'une distanciation physique d'un mètre ou la présence d'une barrière physique ne peuvent pas être respectées.

- Le public devra porter un couvre-visage en tout temps et respecter autant que possible une distance d'un mètre avec toute autre personne.

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.

- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.

- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.